



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 155 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013242-0007 - Arrêté portant autorisation de transformation en EHPAD de la Petite Unité de Vie "Résidence Val Notre Dame" à Argenteuil	1
Arrêté N °2013262-0001 - Arrêté portant autorisation d'extension non- importante de capacité de l'EHPAD "Le Clos des Lilas" sur la commune d'Eaubonne	4
Arrêté N °2013262-0002 - Arrêté portant autorisation d'extension non- importante de capacité de l'EHPAD "Le Château Saint- Valéry" sur la commune de Montmorency	8
Arrêté N °2013262-0003 - Arrêté portant autorisation d'extension non- importante de capacité de l'EHPAD "Quai des Brumes" sur la commune de Parmain	12
Arrêté N °2013262-0004 - Arrêté portant fermeture définitive de l'EHPAD "Résidence Chantemesle" à Haute Isle	16
Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de 20 à 26 places et la délocalisation à PLAISIR du Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.), géré par l'APAJH Yvelines.	19
Décision - Décision n °13-266 relative à la demande présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR sur le site de la Clinique du Pré Saint Gervais	23

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2013261-0013 - portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Dassault Falcon Service	28
Arrêté N °2013261-0014 - relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société Dassault Falcon Service	32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013259-0007 - Arrêté désignant les médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail en IDF	35
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2013262-0005 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels	38
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013267-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du nouveau CADA de FTDA Asnières- sur- Seine (92)	41
---	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013242-0007

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 30 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transformation
en EHPAD de la Petite Unité de Vie
"Résidence Val Notre Dame" à Argenteuil

ARRETE N° 2013 - 208

Portant autorisation de transformation en EHPAD de la Petite Unité de Vie
« Résidence Val Notre-Dame » à Argenteuil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU L'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 13 février 2008 de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise reconnaissant l'existence de la Maison de retraite « Val Notre-Dame » sise 26, avenue d'Argenteuil à Argenteuil ;
- VU L'arrêté n°2008-548 du 28 avril 2008 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise autorisant la médicalisation des 23 places de la Petite Unité de Vie « Résidence Val Notre-Dame », gérée par la S.A.R.L. « Cota » ;
- Considérant** Que le surcoût lié à la transformation de 21 places de Petite Unité de Vie en EHPAD sera financé par l'ARS sur les crédits médicalisation disponibles dans l'enveloppe régionale ;
- Considérant** La demande et le dossier de transformation en EHPAD respectivement adressés par le gestionnaire les 29 novembre 2012 et 27 mai 2013 ;

- Considérant** La visite des services de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Conseil général en date du 12 avril 2013 ;
- Considérant** Le projet de Convention Tripartite ainsi que le consensus entre les trois signataires quant aux objectifs prioritaires de celle-ci ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} La demande de transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Petite Unité de Vie « Résidence Val Notre-Dame » sise 26, avenue d'Argenteuil à Argenteuil (95100), est accordée à la S.A.R.L. « Cota ».

Article 2 La capacité de cet EHPAD est de 21 places d'hébergement permanent, dont 6 places sont habilités à l'aide sociale départementale.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 95 001 156 9

Entité établissement :
N° FINESS : 95 080 248 8
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Mode de tarification : 23

Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise

Fait à Paris le, **30 AOÛT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

La Directrice Générale Adjointe



Madame Marie-Renée BABEL

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Monsieur Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013262-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension non-
importante de capacité de l'EHPAD "Le Clos
des Lilas" sur la commune d'Eaubonne

ARRETE N° 2013 - 204

**Portant autorisation d'extension non-importante de capacité de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Clos des Lilas »
sur la commune d'Eaubonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU L'arrêté conjoint n°2008-119 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant, au vu de l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France en sa séance du 22 novembre 2007, la transformation de la Maison de Retraite « Le Mont Griffard » en un EHPAD de 35 places d'hébergement permanent ainsi que la reconstruction de cet établissement sur la commune d'Eaubonne, mais refusant faute de financement l'extension de 32 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ;
- VU L'arrêté conjoint n°2009-434 du 23 avril 2009 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant la S.A.R.L. « Maison de Gériatrie et de Retraite Berny » à créer un EHPAD de 70 places d'hébergement (dont 67 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) à Eaubonne (95600), par regroupement des places des EHPAD « Résidence Berny » de Margency et « Le Mont Griffard » de Montmorency ;

- VU** La décision conjointe du 10 décembre 2012 portant labellisation sur dossier du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de cet EHPAD ;
- Considérant** Le projet architectural actualisé de l'EHPAD, transmis par le gestionnaire par courrier du 5 avril 2013 ;
- Considérant** La volonté du groupe Orpéa de nommer cet établissement « Le Clos des Lilas » ;
- Considérant** La demande du gestionnaire, formulée par courrier du 5 avril 2013, sollicitant une extension non-importante de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos des Lilas » ;
- Considérant** Considérant l'engagement du gestionnaire à collaborer avec le Conseil général quant à la possibilité de redéploiement de lits habilités à l'aide sociale sur l'établissement « Le Clos des Lilas » suite à la demande qu'il avait formulé par courrier en date du 5 avril 2013 ;
- Considérant** Que le projet d'unité dédiée aux personnes âgées en état de grande dépendance, évoqué par le gestionnaire dans le dossier transmis le 5 avril 2013, devra être présenté et validé par les autorités de contrôle avant sa mise en œuvre ;
- Considérant** Que l'Agence Régionale de Santé dispose, via le redéploiement de places d'hébergement permanent récemment fermées dans le département du Val-d'Oise, des crédits nécessaires au fonctionnement des 14 places supplémentaires sollicitées par le gestionnaire ;
- Considérant** Que le financement des places alloué par l'ARS pour le fonctionnement de l'établissement sera déterminé conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, et dans la limite de la dotation régionale limitative ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** La S.A.R.L. « Maison de Gériatrie et de Retraite Berny » (filiale du groupe ORPEA), sise 115, rue de la Santé à Paris (75013), est autorisée à étendre de 14 places d'hébergement permanent l'EHPAD « Le Clos des Lilas » sis boulevard de la République à Eaubonne (95600).
- Article 2** Cet établissement, destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes a une capacité totale de 84 places d'hébergement, dont 81 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.
- Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 95 000 099 2

Entité établissement :

N° FINESS : 95 078 351 4

Code catégorie : 200

Code discipline : 924 - 657

Code clientèle : 711

Code statut : 72

Mode de tarification : 23

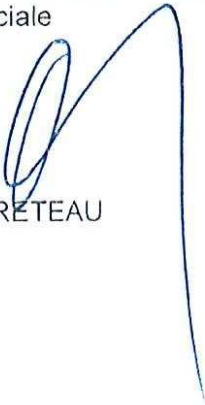
- Article 4** Cette autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 5** L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 6** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 7** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le. 19 SEP. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

La directrice de l'offre de soins
et médico-sociale

Andrée BARRETEAU



Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013262-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension non-
importante de capacité de l'EHPAD "Le
Château Saint- Valéry" sur la commune de
Montmorency

ARRETE N° 2013 - 205

**Portant autorisation d'extension non-importante de capacité de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Château Saint-Valéry »
sur la commune de Montmorency**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU L'arrêté conjoint n°2005-1681 du 2 janvier 2006 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Le Château Saint-Valéry » sise 1, rue des Granges à Montmorency (95160), en un EHPAD de 65 places d'hébergement permanent sis à la même adresse et géré par la S.A.R.L. « Château Saint-Valéry » ;
- VU L'arrêté conjoint n°2012-66 du 2 avril 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Le Château Saint-Valéry » à la S.A. Orpéa ;

- Considérant** Le projet de reconstruction de l'EHPAD « Le Château Saint-Valéry » au 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160) validé par les services de l'ARS et du Conseil général par courrier du 3 juillet 2012 ;
- Considérant** La demande du gestionnaire, formulée par courrier du 5 avril 2013, sollicitant une extension non-importante de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Château Saint-Valéry » ;
- Considérant** Considérant l'engagement du gestionnaire à collaborer avec le Conseil général quant à la possibilité de redéploiement de lits habilités à l'aide sociale sur l'établissement « Le Château Saint-Valéry » suite à la demande qu'il avait formulé par courrier en date du 5 avril 2013 ;
- Considérant** Que le projet d'unité dédiée aux personnes âgées en état de grande dépendance, évoqué par le gestionnaire dans le dossier transmis le 5 avril 2013, devra être présenté et validé par les autorités de contrôle avant sa mise en œuvre ;
- Considérant** Que l'Agence Régionale de Santé dispose, via le redéploiement de places d'hébergement permanent récemment fermées dans le département du Val-d'Oise, des crédits nécessaires au fonctionnement des 14 places supplémentaires sollicitées par le gestionnaire ;
- Considérant** Que le financement des places alloué par l'ARS pour le fonctionnement de l'établissement sera déterminé conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, et dans la limite de la dotation régionale limitative ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

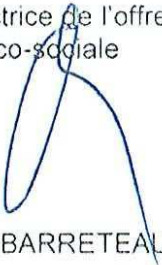
- Article 1^{er}** La S.A. ORPEA, sise 115, rue de la Santé à Paris (75013), est autorisée à étendre de 14 places d'hébergement permanent l'EHPAD « Le Château Saint-Valéry », dans le cadre de son projet de reconstruction au 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160).
- Article 2** Cet établissement, destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, a une capacité totale de 79 places d'hébergement permanent.
- Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- Entité juridique :
N° FINESS : 75 083 270 1
- Entité établissement :
N° FINESS : 95 080 254 6
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Code statut : 73
Mode de tarification : 23
- Article 4** Cette autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

- Article 5** L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 6** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 7** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 19 SEP. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

La directrice de l'offre de soins
et médico-sociale



Andrée BARRETEAU

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013262-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension non-
importante de capacité de l'EHPAD "Quai des
Brumes" sur la commune de Parmain

ARRETE N° 2013 - 206

Portant autorisation d'extension non-importante de capacité de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Quai des Brumes »
sur la commune de Parmain

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU L'arrêté conjoint n°2008-123 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant la S.A. EMCEJIDEY à transformer la Maison de Retraite « Le Sophora » sise 44, rue du Maréchal Foch à Parmain (95620), en un EHPAD de 34 places d'hébergement permanent sis à la même adresse, mais refusant faute de financement la demande d'extension de 33 places d'hébergement permanent » ;
- VU L'arrêté conjoint n°2009-1559 du 23 septembre 2009 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant l'extension de 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Sophora », géré par la S.A. EMCEJIDEY (filiale du groupe Orpéa) ;

- Considérant** Le projet de reconstruction de l'EHPAD au 44, rue du Maréchal Foch à Parmain (95260) transmis par le gestionnaire par courrier du 5 avril 2013 ;
- Considérant** La décision du groupe Orpéa de modifier le nom de l'EHPAD « Le Sophora » et de le nommer désormais EHPAD « Quai des Brumes » ;
- Considérant** La demande du gestionnaire, formulée par courrier du 5 avril 2013, sollicitant une extension non-importante de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Quai des Brumes » ;
- Considérant** Considérant l'engagement du gestionnaire à collaborer avec le Conseil général quant à la possibilité de redéploiement de lits habilités à l'aide sociale sur l'établissement « Quai des Brumes » suite à la demande qu'il avait formulé par courrier en date du 5 avril 2013 ;
- Considérant** Que l'Agence Régionale de Santé dispose, via le redéploiement de places d'hébergement permanent récemment fermées dans le département du Val-d'Oise, des crédits nécessaires au fonctionnement des 14 places supplémentaires sollicitées par le gestionnaire ;
- Considérant** Que le financement des places alloué par l'ARS pour le fonctionnement de l'établissement sera déterminé conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, et dans la limite de la dotation régionale limitative ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** La S.A. EMCEJIDEY (filiale du groupe ORPEA), sise 44, rue du Maréchal Foch à Parmain (95620), est autorisée à étendre de 14 places d'hébergement permanent l'EHPAD « Quai des Brumes » sis à la même adresse.
- Article 2** Cet établissement, destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, a une capacité totale de 81 places d'hébergement permanent.
- Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- Entité juridique
N° FINESS : 75 004 807 6
- Entité établissement
N° FINESS : 95 078 342 3
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Code statut : 73
Mode de tarification : 23
- Article 4** Cette autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 5** L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

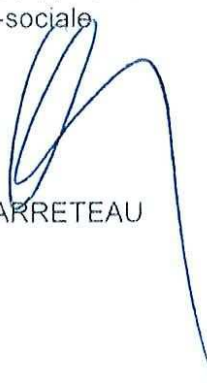
Fait à Paris le, 19 SEP. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise

La directrice de l'offre de soins
et médico-sociale,

Andrée BARRETEAU



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013262-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant fermeture définitive de
l'EHPAD "Résidence Chantemesle" à Haute
Isle

ARRÊTÉ N° 2013 - 207

Portant fermeture définitive de l'EHPAD « Résidence Chantemesle » à Haute Isle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

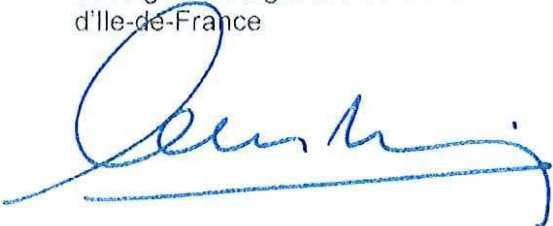
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-18 ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2012-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2006-611 du 30 mai 2006, autorisant le Groupe GDP Vendôme sis 30, avenue de l'Opéra- 75001 Paris à transformer les 54 lits de la Maison de retraite « Résidence Chantemesle » en 54 lits d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
- VU Le courrier du 12 mars 2013 du gérant de la SARL « Centre de retraite Chantemesle », gestionnaire de l'établissement, informant de la cessation d'activité en date du 30 novembre 2012 ;
- SUR Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** L'EHPAD « Résidence Chantemesle » sis 60, route de la Vallée – 95780 HAUTE ISLE, est fermé à titre définitif à compter du 30 novembre 2012.
- Article 2** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 19 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013267-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 24 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant autorisation
d'extension de 20 à 26 places et la
délocalisation à PLAISIR du Service
d'Accompagnement Médico- Social pour
Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.), géré par
l'APAJH Yvelines.

Arrêté conjoint N° 2013-209
portant autorisation d'extension de 20 à 26 places et la délocalisation à
PLAISIR du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (S.A.M.S.A.H) géré par l'APAJH Yvelines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil Général des Yvelines n° 2010-CG-4-2685 du 28 mai 2010 adoptant le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines ;
- VU le règlement départemental de l'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 24 avril 2008 autorisant l'APAJH Yvelines (siège social : 1 rue Jacques Cartier 78 280 GUYANCOURT) à créer un SAMSAH de 20 places sur la ville nouvelle de SAINT QUENTIN-EN-YVELINES destiné à recevoir des personnes handicapées atteintes de déficiences motrices des 2 sexes, éventuellement atteints de déficiences intellectuelles ;
- VU la demande de l'APAJH Yvelines d'augmenter la capacité d'accueil du SAMSAH de 20 à 26 places par lettre reçue le 22 janvier 2013 et ce, dans le respect des conditions d'agrément et de coûts contractuels ;

VU la demande de transfert de locaux du SAMSAH géré par l'APAJH Yvelines, situé sur la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX vers la commune de PLAISIR (46 bis rue Pierre Curie), par lettre reçue le 22 janvier 2013 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé, le Département des Yvelines et l'association APAJH Yvelines le 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département des Yvelines en faveur des adultes handicapés ;

CONSIDERANT que l'APAJH Yvelines s'engage à l'augmentation de capacité du SAMSAH, à agrément, tableau des effectifs et dotation globale constants ;

CONSIDERANT que l'APAJH Yvelines s'engage aux transferts des activités actuelles du SAMSAH, à agrément, tableau des effectifs et dotation globale constants ;

SUR les propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

L'association APAJH Yvelines dont le siège est situé au 11 rue Jacques Cartier 78 280 GUYANCOURT est autorisée à :

- augmenter la capacité du SAMSAH (130-136 avenue Joseph Kessel 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX) de 20 à 26 places,
- transférer le SAMSAH dans des locaux à PLAISIR (46 bis rue Pierre Curie - ZI des gâtines 78 370 PLAISIR).

ARTICLE 2 :

Ce service est destiné à prendre en charge des personnes adultes handicapés à partir de 18 ans et dont la prise en charge par le SAMSAH a démarré avant l'âge de 60 ans et présentant une déficience motrice et/ou une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 :

Le SAMSAH est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 78 001 841 2
Code catégorie : 445
Code discipline : 510
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 010
Code tarif : 09.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sera modifié par avenant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 10 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Général des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

24 SEP. 2013

A Paris, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 23 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-266 relative à la demande présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR sur le site de la Clinique du Pré Saint Gervais

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n° 13-017 du 15 janvier 2013 et n°13-272 du 5 juillet 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 750043994) dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75013 Paris, en vue d'obtenir sur le site de la CLINIQUE DU PRE SAINT-GERVAIS (ET 930019203) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour (10 places),
- affections du système nerveux en hospitalisation de jour (10 places) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT que Clinique du pré Saint Gervais est un établissement de soins de suite et de réadaptation de 154 lits et 10 places, comprenant 62 lits de SSR polyvalents, 62 lits et 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et 30 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDERANT que la structure souhaite développer les prises en charge en hôpital de jour sur ce site dans le but d'améliorer la pertinence et la continuité des parcours dans un bassin de population important ;

CONSIDERANT que la demande a été déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations en date du 15 janvier 2013 arrêté pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour le territoire de Seine-Saint-Denis qui faisait apparaître un déficit de :

- 0 à 2 implantations pour la modalité « affections du système nerveux » en hôpital de jour ;
- 0 à 1 implantation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT toutefois que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations en date du 5 juillet 2013 ne fait plus apparaître de besoins non satisfaits pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le département de Seine-Saint-Denis (9 établissements autorisés pour une cible basse fixée à 6 implantations et une cible haute fixée à 9 implantations), le Directeur général de l'ARS ayant autorisé un établissement à exercer cette modalité par décision n°13-049 du 27 février 2013 ;

que par conséquent, la demande relative à la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ne peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDERANT que les pathologies concernées par la prise en charge des affections du système nerveux sont les accidents vasculaires cérébraux, les maladies neurologiques invalidantes durables et les suites neurochirurgicales ;

CONSIDERANT que le développement des alternatives à l'hospitalisation offre une opportunité de continuité des soins ou de prise en charge aux résidents d'un bassin populationnel aux problématiques sociales importantes ;

CONSIDERANT que l'établissement bénéficie d'un important réseau partenarial d'amont et d'aval ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs et recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France qui recommande de fluidifier les filières neurologiques en développant des interrelations entre les services d'amont et les services de SSR pour affections du système nerveux ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas d'observation particulière ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que le développement des alternatives doit s'opérer par la transformation de l'hospitalisation complète ou par redéploiement conformément à la préconisation du schéma ; que par ailleurs, le SROS recommande une capacité en hôpital de jour de 60 places pour une unité seule et de 10 à 15 places pour une unité intégrée pour des raisons d'organisation efficiente ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CLINEA **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire suivante :

- affections du système nerveux en hospitalisation de jour,

sur le site de la CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS, 10 rue Simonnot - 93315 Le Pré Saint Gervais Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : La demande d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour est **rejetée**.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013261-0013

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
le 18 Septembre 2013**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

portant octroi de licence d'exploitation de
transporteur aérien au profit de la société
Dassault Falcon Service

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté du **8 SEP 2013**

**portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Dassault Falcon Service**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société Dassault Falcon Service;

Vu la demande présentée par la société Dassault Falcon Service,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, il est délivré à la société Dassault Falcon Service une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, le codes des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurance définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- et respecte les exigences définies au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

Article 3

La société se conforme aux obligations d'information fixées par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être remplacée par une licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 5

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé et sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer, dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé :

- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

Article 6

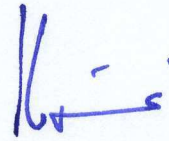
L'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Dassault Falcon Service est abrogé.

Article 7

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le **18 SEP. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013261-0014

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
le 18 Septembre 2013**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

relatif à l'exploitation de services de transport
aérien au profit de la société Dassault Falcon
Service

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté du **8 SEP 2013**

**relatif à l'exploitation de services de transport aérien
au profit de la société Dassault Falcon Service**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens par les transporteurs aériens extracommunautaires et à l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par les transporteurs aériens communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Dassault Falcon Service;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société Dassault Falcon Service ;

Vu la demande présentée par la société Dassault Falcon Service,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été délivrée à la société Dassault Falcon Service est en cours de validité.

Article 2

Sur les liaisons auxquelles le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé ne s'applique pas et sous réserve des articles R. 330-8 et R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à exploiter, dans la zone autorisée dans le certificat de transporteur aérien susvisé :

- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

Article 3

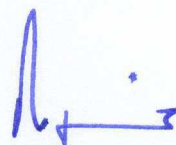
L'arrêté du 11 mars 1997 relatif à l'exploitation de services transport aérien délivré à la société Dassault Falcon Service est abrogé.

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le 8 SEP 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013259-0007

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 16 Septembre 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté désignant les médiateurs pour le
règlement des conflits collectifs du travail en
IDF



ARRÊTE N°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code du Travail et notamment les articles L 2523-1 et suivants,
- VU** le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (et notamment les articles R 2523-4 et suivants du Code du Travail),
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, n° 2009-320 du 18 mars 2009 fixant la liste des médiateurs compétents pour le règlement des conflits collectifs du travail dans la région Ile de France,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-320 du 18 mars 2009 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés, pour une période de trois années, médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail sur le plan régional, départemental ou local dans le cadre de la région Ile de France les personnes suivantes :

Monsieur Jacques ROUVIERE	Vice-président du Tribunal Administratif de Paris
Monsieur Yvan ZAKINE	Président de Chambre Honoraire à la Cour de Cassation
Monsieur Roland LE ROUX-COCHERIL	Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation
Monsieur Jacques FOURNIER de LAURIERE	Président à la Cour Administrative d'Appel de Paris
Monsieur Marc SOLERY	Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France
Madame Jacqueline PIOCELLE	Magistrat Honoraire

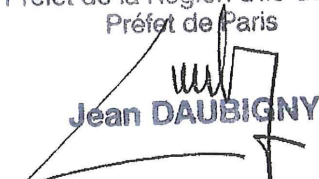
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Madame Christine RECEVEUR	Directeur du Travail Honoraire
Monsieur Patrice SURMELY	Directeur du Travail Honoraire
Monsieur Bernard LAURENÇON	Directeur du Travail Honoraire
Monsieur Claude-Emmanuel TRIOMPHE	Délégué Général d'ASTREES (Association Travail, Emploi, Europe, Société)

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013262-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 19 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels



PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° 2013 –

fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 et notamment son article 2,

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 modifiant le décret n°90-187 modifié du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°07-826 du 29 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-22 du 8 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementaux (département des Yvelines),

VU l'arrêté préfectoral n°13-11342 du 9 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions ou d'organismes départementaux (département du Val-d'Oise),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SEA-198 du 10 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne dans certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1427 du 28 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commission à caractère départemental dans le département de la Seine-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2013-12 du 10 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commission à caractère départemental dans le département des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1816 du 10 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commission à caractère départemental dans le département du Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-177-0002 du 26 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commission à caractère départemental dans le département de Paris,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SADR/093 du 2 août 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux dans le département de la Seine-et-Marne,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1

Sont habilitées à siéger au sein des organismes, commissions ou comités professionnels mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 pour la région d'Île-de-France :

- La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France;
- Les Jeunes Agriculteurs – région Île-de-France ;
- La Coordination Rurale – Union Régionale d'Île-de-France ;

Article 2

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels est abrogé.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2013**

~~Le Préfet de la Région d'Ile-de-France~~
~~Le Préfet de la Région d'Ile-de-France~~
Préfecture de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013267-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 24 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du nouveau CADA de FTDA Asnières-
sur- Seine (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus :

ARRETE n °2013.....

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-064 en date du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier du 04 juillet 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 août 2013;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine sont autorisées pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2013, soit 5 mois de fonctionnement, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 198,54€	352 011,88€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 503,75€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 309,58€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	349 928, 54€	352 011,88€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 083,33€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2013, soit 5 mois de fonctionnement, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à : **349 928,54€**. Pour rappel, la dotation annuelle est de 839 828,50€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **69 985,71€**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU